

Loi approuvant le rapport d'activité de l'Aéroport international de Genève pour l'année 2017 (12322)

du 1^{er} mars 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 38 de la loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu le rapport d'activité de l'Aéroport international de Genève pour l'année 2017,
décrète ce qui suit :

Article unique Rapport d'activité

Le rapport d'activité de l'Aéroport international de Genève pour l'année 2017 est approuvé.